



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 52 du 02 JUILLET 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>3</b>
<b>Direction des Sécurités - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté en date du 02 juillet 2018 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas de Calais.....	3
<b>DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....</b>	<b>9</b>
<b>Secrétariat Général.....</b>	<b>9</b>
- Décision n° 2018-PD-PDC-01 en date du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.....	9
<b>Unité Territoriale du Pas-de-Calais.....</b>	<b>11</b>
- Décision en date du 29 juin 2018 modifiant la décision du 29 décembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim - UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS.....	11

---

## CABINET DU PREFET

---

### DIRECTION DES SÉCURITÉS - SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté en date du 02 juillet 2018 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas de Calais.



#### PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

#### **Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 instituant une procédure d'information et de recommandation, d'alerte et de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de la Somme, et l'arrêté modificatif du 6 février 2012 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 02 juillet 2018 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation pour l'ozone sur les journées des 02 et 03 juillet 2018 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique à l'ozone (O3) en cours sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - Mesures applicables au secteur des transports dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

**Article 2** - Mesure applicable au secteur industriel sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- mise en œuvre des mesures de premier niveau d'alerte fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

**Article 3** - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- interdiction totale de la pratique du brûlage.

**Article 4** - Mesure applicable au secteur agricole dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

**Article 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du lundi 02 juillet 2018 à compter de 16h00 jusqu'au mercredi 04 juillet 2018 à 14h00.

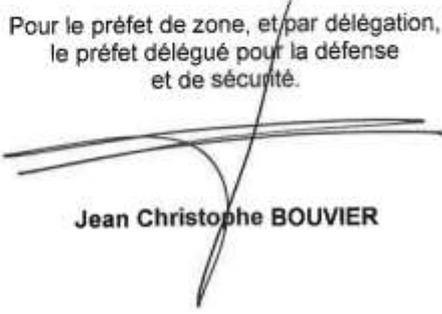
L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2018 portant application des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France est abrogé.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

**Article 7** - Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 02 juillet 2018

Pour le préfet de zone, et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense  
et de sécurité.



**Jean Christophe BOUVIER**

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Décision n° 2018-PD-PDC-01 en date du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais

**Article 1° :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Florent FRAMERY, Responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du préfet du Pas-de-Calais en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-75-120 en date du 9 août 2017 susvisé ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FRAMERY, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sera exercée par :

- Madame Sylvie AZELART,
- Madame Nadine DYBSKI,
- Madame Françoise LAFAGE,
- Monsieur Dominique LECOURT,
- Madame Florence TARLEE,
- Madame Séverine TONUS.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint de la concurrence, consommation et répression des fraudes pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet du Pas-de-Calais, ainsi que les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-75-120 en date du 9 août 2017 susvisé ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Article 5 :** Dans le cadre de la mutualisation interdépartementale mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

Domaines de compétence	Ressorts d'exercice des compétences	Subdélégués	Subdélégués en cas d'absence ou d'empêchement
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)  Loi n°47-1775 du 10/09/1947 Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°79-376 du 10 mai 1979 Décret n°93-455 du 23/03/1993 Décret n°93-1231 du 10/11/1993	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY - Mme Nadia BELGACEM, - Mme Christine CLEMENT, - M. Pierre LE FLOCH, - M. Olivier MOYON, - M. Mohamed REKHAIL.
Remboursement des frais des conseillers des salariés  Art. L1232-10 et L1232-11 du code du travail Art. D1232-7 à D1232-9 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais	- Mme Sylvie AZELART, - Mme Nadine DYBSKI, - Mme Françoise LAFAGE, - M. Dominique LECOURT, - Mme Florence TARLEE,

			- Mme Séverine TONUS.
Délivrance du formulaire U1 Règlements européens CE 883/04 et CE 987/09	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY - Mme Nadia BELGACEM, - Mme Christine CLEMENT, - M. Pierre LE FLOCH, - M. Olivier MOYON, - M. Mohamed REKHAIL.
Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial Art. L6227-11 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale de la Somme	- Mme Nadia CASTAIN, - Mme Nadège PIERRET, - M. Philippe SUCHODOLSKI.
		M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne	- Mme Nathalie LENOTTE - M. Jean PIOT - M. Luc SOHET.

**Article 6** : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les mesures réglementaires de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités (article L.521-5 du code de la consommation) ;
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;
- les décisions portant création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements ;
- Les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux ministres ;
  - aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
  - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
  - au maire d'ARRAS et au président de la Communauté Urbaine d'ARRAS ;
  - aux présidents de chambres consulaires ;
- les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

**Article 7** : La décision n° 2017-PD-PDC-05 du 12 décembre 2017 est abrogée.

**Article 8** : Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au préfet du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 22 juin 2018

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'Emploi des Hauts-de-France  
Signé Michèle LAILLER BEAULIEU

## UNITÉ TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

- Décision en date du 29 juin 2018 modifiant la décision du 29 décembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérimaires - UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 2.6 de la décision du 29 décembre 2017 modifiée sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 02-07 – Noyelles-Godault, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-05
- du 16 au 29 juillet 2018 : l'inspecteur de la section 02-01
- du 30 juillet au 12 août 2018 : l'inspecteur de la section 02-06
- du 13 au 22 août 2018 : l'inspecteur de la section 02-04
- A compter du 23 août 2018 : l'inspecteur de la section 02-02

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, l'intérim sera assuré dans les conditions fixées à l'article 2.5 et 2.7 de la décision du 29 décembre 2017. »

**Article 2 :** L'article 3.1 de la décision du 29 décembre 2017 modifiée est modifié comme suit :

La phrase « Section 03-07 – Béthune – Beuvry : non pourvue » est remplacée par « Section 03-07 – Béthune – Beuvry : M. David LANNOY, inspecteur du travail »

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 3.3 de la décision du 29 décembre 2017 modifiée sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05.

**Article 4** : A l'article 3.5 de la décision du 29 décembre 2017, sont ajoutées les dispositions suivantes :

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-08 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05.

**Article 5** : L'article 3.6 de la décision du 29 décembre 2017 est supprimé.

**Article 6** : La présente décision entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018

**Article 7** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 29 juin 2018  
Pour la Directrice Régionale  
Le Responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais  
Signé Florent FRAMERY